

27 septembre 2011

*Commission des lois*

Proposition de loi pour une urbanité réussie, de jour comme de nuit  
(n° 3693)

Amendements soumis à la commission

## PROPOSITION DE LOI POUR UNE URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT (N° 3693)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« ou le préfet »

les mots :

« ou, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par celui-ci, le préfet, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La compétence pour mettre en demeure une personne responsable d'une occupation commerciale illégale de la voie publique de mettre en conformité les installations ou matériels en cause avec les dispositions applicables doit revenir de manière principale au maire, déjà compétent en principe en matière de police spéciale de conservation du domaine public, et seulement à titre subsidiaire au préfet.

## PROPOSITION DE LOI POUR UNE URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT (N° 3693)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

---

### ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 2,

après les mots :

« ne peut »

insérer les mots :

« être inférieur à 50 euros par jour et par mètre carré en infraction, ni ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le montant de l'astreinte administrative prononcée ne pourra être inférieur à 50 euros par jour et par mètre carré en infraction.

## PROPOSITION DE LOI POUR UNE URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT (N° 3693)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

---

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces deux montants sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le montant minimum comme le montant maximum de l'astreinte administrative seront réévalués annuellement en fonction de l'évolution du coût de la vie.

## PROPOSITION DE LOI POUR UNE URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT (N° 3693)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

---

### ARTICLE 3

À l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« ou le préfet »

les mots :

« ou, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par celui-ci, le préfet, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée, par un autre amendement, à l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi, précisant les modalités de l'intervention respective du maire et du préfet dans la nouvelle procédure de mise en demeure.

## PROPOSITION DE LOI POUR UNE URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT (N° 3693)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

---

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2014, dans les départements dont la liste est fixée par voie réglementaire, l'autorisation d'ouverture de nuit pour un établissement à vocation nocturne est fixée à six mois pour la première demande.

« Au premier renouvellement, lorsqu'aucune infraction n'a été constatée, la durée de l'autorisation d'ouverture de nuit est d'un an.

« Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2014, un rapport d'évaluation de la présente expérimentation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la portée du dispositif expérimental tendant à prévoir une première durée d'autorisation de six mois au profit des établissements à vocation nocturne, durée portée à un an en cas de renouvellement de l'autorisation :

– il renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des départements dans lesquels il se révélera opportun de mettre en œuvre cette expérimentation ;

– il prévoit, conformément aux exigences constitutionnelles qui prévalent s'agissant d'une expérimentation mise en œuvre en application de l'article 37-1 de la Constitution, la durée de celle-ci (l'expérimentation s'achèvera le 31 décembre 2014), ainsi que l'évaluation, conduite par le Gouvernement, à laquelle elle donnera lieu.

# CL6

## **PROPOSITION DE LOI POUR UNE URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT (N° 3693)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« Au plus tard six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens d'informer les personnes qui s'installent ou envisagent de s'installer dans un logement urbain de l'exposition aux bruits diurnes et nocturnes de ce logement. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit un dispositif destiné à étudier les moyens d'améliorer l'information des futurs habitants d'un logement urbain sur l'exposition aux bruits diurnes et nocturnes de ce logement.

## PROPOSITION DE LOI POUR UNE URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT (N° 3693)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au plus tard six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Ce rapport établit aussi un bilan de l'action des différentes instances de médiation compétentes, aux plans national et local, en matière de régulation des activités de divertissement nocturnes ainsi que de régulation du commerce sur la voie publique.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à prévoir un dispositif d'évaluation de la mesure qui a fixé, en 2009, pour l'ensemble des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'heure limite de fermeture de l'établissement à 7 heures du matin (mesure prévue à l'article D. 314-1 du code du tourisme, en application de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques).

L'évaluation proposée porte en outre sur l'action des différentes instances de médiation compétentes, aux plans national et local, en matière de régulation des activités de divertissement nocturnes, ainsi que de régulation du commerce sur la voie publique.